

Les Feuilles de l'Oise

Un thème d'actualité en quatre pages

n°14 - mars 2009

La Redevance d'archéologie préventive en quelques mots...

Dans le cadre de la loi 2003-707 du 1er août 2003 et de l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 et parce qu'elle est en charge de l'instruction des permis de construire, la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) est chargée pour le compte de l'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives de lever l'impôt sur les projets dont le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive (RAP) est constitué des autorisations suivantes :

- les permis de construire créant au moins 1000m² de surface hors oeuvre nette (SHON) ;
- les permis autorisant un bâtiment principalement affecté au stationnement de véhicules d'au moins 1000m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) ;
- les autorisations d'aménager concernant des garages collectifs de caravanes ou permettant, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, la réalisation d'aires de stationnement de véhicules pour une emprise d'au moins 1000m²
- les autorisations permettant d'aménager un terrain pour l'accueil des campeurs ou des caravanes lorsqu'elles comportent la création d'au moins 1000m² de SHON.

Les logements locatifs aidés par l'état et les personnes construisant pour elles-mêmes en sont exonérés.

A quoi sert la redevance d'archéologie préventive ?

Elle est destinée à financer des recherches d'archéologie préventive qui ont « pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus ».

La RAP se substitue aux redevances de diagnostics et de fouilles, et est assise sur tout projet d'aménagement affectant le sous-sol (constructions ayant des fondations).

Redevance d'archéologie préventive et demande volontaire

Dans le cas d'une réalisation de demande anticipée de diagnostic (avant l'obtention d'une autorisation de construire et parfois même avant le dépôt de demande de l'autorisation de construire), le fait générateur de la redevance est la réception par le Préfet de Région de cette demande et la redevance est alors liquidée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), service archéologie.

Lorsque le demandeur obtient son autorisation de construire, il convient d'adresser une copie de l'avis d'imposition établi par la DRAC à la DDEA / SAUE/ADS/Fiscalité – 40 rue Jean Racine – BP 317 – 60021 Beauvais cedex, afin que la redevance ne lui soit pas imposée une nouvelle fois.

Quand le paiement doit-il intervenir ?

La redevance d'archéologie préventive doit être acquittée en un versement unique dont la date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de l'avis d'imposition. A défaut de paiement à cette date, une majoration de 10% est appliquée.

Le règlement est à effectuer à la perception du Trésor Public de Clermont (60600).

Où se renseigner sur la redevance d'archéologie préventive ?

Pour la partie liquidation :

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie
Bureau application du droit des sols/fiscalité
03.44.06.50.19.

Pour le paiement :

Perception - Service recouvrement
11 rue des sables
60607 Clermont cedex
03.44.50.89.45.

Autres travaux soumis à la redevance d'archéologie préventive gérée et calculée par la DRAC

Les travaux non soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme donnant lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement et les affouillements relevant de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme.

Directeur de la publication :
Alain DE MEYERE
Réalisation - impression :
Dépôt légal et ISSN en cours
DDEA de l'Oise
Bld Amyot d'Inville
BP 317 - 60021 Beauvais Cx
ml : dde-oise @equipement.gouv.fr



Réalisation
Service Aménagement, Urbanisme et Energie
France POULAIN
Bureau Application du droit des sols
Sandrine VENANCIO (03 44 06 50 82)
ml : sandrine.venancio@equipement-
agriculture.gouv.fr

Comment est établie la redevance d'archéologie préventive ?

Le mode de calcul de la redevance est établi à partir de trois paramètres.

- La surface hors oeuvre nette de la construction créée (Art. R112-2 du code de l'urbanisme)
- La valeur forfaitaire en fonction de la nature du projet.
- Le taux de la taxe.

La surface hors oeuvre nette (SHON) de la construction est l'ensemble des surfaces de chaque niveau y compris l'épaisseur des murs et des cloisons. C'est la surface qui est mentionnée dans l'arrêté de permis de construire en haut à droite dans le cadre des surfaces hors oeuvre autorisées.

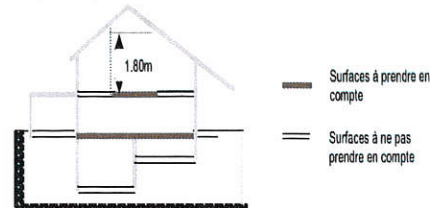
Les surfaces suivantes ne sont pas comptées :

1. les parties des combles d'une hauteur inférieure à 1,80m ainsi que les parties des combles non aménageables en raison de leur encombrement de charpente ou d'un plancher non prévu pour supporter une charge.
2. les sous-sols d'une hauteur inférieure à 1,80m.
3. les caves en sous-sol si elles ne possèdent

aucune ouverture sur l'extérieur (seules les prises d'air sont autorisées).

4. les balcons, loggias, les surfaces non-closes situées au rez-de-chaussée.

5. et la totalité des parties du bâtiment affectée au garage des véhicules.



Nota : pour les habitations, une déduction forfaitaire de 5% est appliquée à la surface hors oeuvre nette pour tenir compte de l'épaisseur des murs pour l'isolation thermique et acoustique des logements.

La nature du projet et la valeur forfaitaire applicable : le code général des impôts (article 1585D) classe les constructions par catégorie, en fonction de leur nature et de leur mode de financement. A chacune des neuf catégories déterminées correspond une valeur taxable au mètre carré qui est actualisée au premier janvier de chaque année, soit à compter du 1er janvier 2009 :

catégorie	Nature du projet	Valeur forfaitaire en euros/m ² au 1er janvier 2009
1	Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation y compris les hangars autres que ceux mentionnés au 3 ci-dessous pour les 20 premiers mètres carrés	102
2	- locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants agricoles et de leur personnel - autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production - bâtiments affectés aux activités de conditionnement ou de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres	188
3	- entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale - garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale - locaux des villages de vacances et des campings ; locaux des sites de foires ou de salons professionnels - palais de congrès	309
4	- locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt à 0% ou d'un prêt locatif aidé - foyers-hôtels pour travailleurs - immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété - locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R331-3 et R331-6 du même code (PLS, PLUS notamment) - logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L351-2 et les résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitat - constructions destinées à un service public ou d'utilité publique visées au 1° du I de l'article 1585-C et de l'article 317bis de l'annexe II du code général des impôts. - espaces principalement aménagés pour le stationnement des véhicules de toute nature : automobiles, caravanes, remorques, bateaux, avions...	268
5	Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement : - a) pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette - b) de 81 à 170 mètres carrés	381 557
6	Partie des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients	540
7	Partie des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les catégories 2 et 4 et dont la surface hors oeuvre nette excède 170 mètres carrés	732
8	Locaux à usage d'habitation secondaire	732
9	Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire	732

Le taux de la taxe :

0,4% pour l'ensemble du territoire national depuis le 18 février 2009.

Il sera de 0,5% à compter du 1er janvier 2010.

La redevance d'archéologie préventive se calcule de la manière suivante :

$$\text{SHON} \times \text{VALEUR FORFAITAIRE} \times \text{TAUX DE LA TAXE}$$

Exemples de calcul du montant de la redevance d'archéologie préventive pour des logements individuels et collectifs ainsi que pour des bureaux
d'une S.H.O.N. de 5 000 mètres carrés

Les 5000m² se décomposent de la manière suivante : 2000m² de logements sociaux financés à l'aide d'un prêt PLS (22 logements), 1750m² de logements individuels non financés par des prêts aidés par l'Etat (19 logements) et 1250m² de bureaux.

Les 2000m² financés à l'aide de prêt de l'Etat sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive. Les autres constructions y sont soumises.

Attention :

Afin de ne pas être redevable de la redevance d'archéologie préventive pour les logements sociaux financés à l'aide de prêt aidés par l'Etat, la pétitionnaire doit adresser une attestation certifiant l'obtention ce type de prêt à la DDEA – SAUE/ADS/Fiscalité – 40 rue Jean Racine – 60000 Beauvais.

Les prêts concernés sont les suivants :

- Les prêts locatifs aidés (PLA)
- Les prêts locatifs sociaux (PLS)
- Les prêts locatifs à usage social (PLUS)

Que faire en cas de modification de projet ?

Dans le cas d'un permis de construire modificatif dont la surface hors oeuvre nette créée est inférieure à 1000m², la redevance n'est pas due même si le permis initial avait plus de 1000m² de SHON.

Au contraire, dès que le permis de construire modificatif crée une surface hors oeuvre nette égale ou supérieure à 1000m², celui-ci est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

Dans le cas d'un permis modificatif en réduction de surface, la DDEA, service SAUE/ADS/Fiscalité demande l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), service archéologie, pour procéder à un dégrèvement de la redevance d'archéologie préventive si le projet modifié a une SHON égale ou supérieure à 1000m² ou à une annulation si le projet modifié a alors une SHON inférieure à 1000m².

Que faire en cas d'abandon de projet ?

Si vous ne donnez pas suite à votre autorisation de construire et que celle-ci est toujours en cours de validité⁽¹⁾, il convient d'adresser une demande d'annulation à la mairie du lieu de construction.

Si votre permis de construire est devenu caduque, il convient d'en informer la DDEA, service SAUE/ADS/Fiscalité - 40 rue Jean Racine - BP317 - 60021 Beauvais.

Cela permettra également d'annuler la procédure de recouvrement de la redevance d'archéologie préventive après avoir obtenu l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Attention ces demandes doivent être accomplies avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le titre de recette a été émis (article R196-1 du livre des procédures fiscales)

La redevance d'archéologie préventive ne peut être remboursée que dans la mesure où les travaux n'ont pas été entrepris et que l'opération de diagnostic n'a pas été engagée. Les sommes à rembourser sont réduites des frais d'assiette et de recouvrement. (*) l'autorisation de construire devient caduque si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de deux ans⁽¹⁾ à compter de sa délivrance.

(1) le décret n°2008-1553 du 19 décembre 2008 a prolongé d'une année supplémentaire ce délai pour les autorisations en cours de validité au 20 décembre 2008 ainsi que pour les autorisations délivrées au plus tard le 31 décembre 2010.